# DECISION DE LA CHAMBRE DE PREMIER INSTANCE DU 24 MAI 2012 FA-001-11

<u>Concerne</u> : ASBL A. Infirmière

Ne comparait pas et est représenté par son conseil Maître B.

Partie requérante,

**Contre** : LE SERVICE D'EVALUATION ET DE CONTRÔLE MEDICAUX, institué

sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, établi à 1150 Bruxelles, avenue de Tervueren , 211 ;

Représenté par le Docteur C., médecin-inspecteur et Madame D., attachée.

Partie défenderesse,

## I. La procédure

Par une requête reçue au greffe du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI le 6 janvier 2011, l'a.s.b.l. A. a introduit un recours contre la décision du 7 novembre 2010 par laquelle le fonctionnaire dirigeant la condamne, solidairement avec Mme E., au remboursement de 11.767,86 € à titre de prestations indues.

Des conclusions ont été déposées :

- pour le Service d'évaluation et de contrôle médicaux le 5 avril 2011,
- pour l'a.s.b.l. A. le 5 juillet 2011.

Les parties ont comparu à l'audience publique du 29 mars 2012.

Il a été fait application de l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le Règlement de procédure des Chambres de première instance et des Chambres de recours instituées auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI.

### II. L'objet de la demande

La partie demanderesse demande à la Chambre de première instance de déclarer « nulle et de nul effet » la décision du fonctionnaire dirigeant du 7 novembre 2010.

### III. Discussion

L'INAMI soulève une exception d'irrecevabilité déduite de l'absence de décision prise dans le délai de recours par l'organe statutairement compétent pour agir en justice.

Selon l'article 17 des statuts de la partie demanderesse, « les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées par le conseil d'administration, poursuites et diligences du président ».

La partie demanderesse expose que la décision d'introduire le recours a été prise par les trois administrateurs délégués. Elle soutient que l'article 17 de statuts ne vise que les actions introduites devant les juridictions de l'ordre judiciaire et que le présent recours, introduit devant une juridiction administrative, relève de la gestion journalière de l'association.

La Chambre de première instance estime que cette interprétation de l'article 17 des statuts ne peut être suivie et que la notion d'action judiciaire s'entend de toute action portée devant une instance juridictionnelle, qu'il s'agisse d'une juridiction de l'ordre judiciaire ou d'une juridiction administrative.

Etant donné que la décision d'introduire le présent recours n'émane pas du conseil d'administration, la requête doit être déclarée irrecevable.

#### PAR CES MOTIFS.

## La Chambre de première instance,

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare la requête irrecevable.

Ainsi jugé, le 29 mars 2012, par la Chambre de première instance auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI et composée de monsieur Jérôme Martens, président, des docteurs Chantal Neirynck et Xavier Gillis, représentants des organismes assureurs, de madame Maryvonne Lombard et de monsieur Johan Corijn, représentants des praticiens de l'art infirmier, assistés de madame Isabelle Warnotte, greffier,

Et prononcé à l'audience publique du 24 mai 2012, où étaient présents monsieur Jérôme Martens, président et madame Isabelle Warnotte, greffier.

Isabelle WARNOTTE Greffier Jérôme MARTENS Président